

LE PRÉFET

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Fleur LIGNY
Tél : 03 81 25 10 00
fleur.ligny@doubs.gouv.fr

à

Destinataires in fine

Besançon, le **-5 NOV. 2024**

OBJET : Modification statutaire du syndicat intercommunal Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM)

P.J. : 1 arrêté préfectoral.

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, à titre de notification, une copie de l'arrêté préfectoral en date de ce jour portant modification statutaire du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM).

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La cheffe de bureau


Marie Webanck

DESTINATAIRES

- Monsieur le Président du Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard (SYGAM)
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de :

Allenjoie,	Dampierre-sur-le-Doubs	Pont-de-Roide-Vermondans
Arbouans,	Dasle	Sainte-Suzanne
Audincourt,	Écurcey	Seloncourt
Autechaux-Roide,	Étouvans	Sochaux
Bart	Étupes	Taillecourt
Bavans	Exincourt	Valentigney
Berche	Feschés-le-Châtel	Vieux-Charmont
Bethoncourt	Grand-Charmont	Voujaucourt
Brognard	Hérimoncourt	Héricourt
Colombier-Fontaine	Mandeure	
Courcelles-lès-Montbéliard	Mathay	
Dambenois	Montbéliard	
Dampierre-les-Bois	Nommay	

- Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Arrêté inter-préfectoral N° 25-2024-11-05-00001

**portant modification des statuts du syndicat intercommunal Syndicat du Gaz de la Région
de Montbéliard (SYGAM)**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Haute-Saône

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1, L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

Vu le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de M. Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1945 modifié, autorisant la constitution du syndicat intercommunal du gaz de la région de Montbéliard (SYGAM) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-01-006 du 1^{er} juin 2016 portant modification des statuts du SYGAM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70-2024-05-06-00057 du 6 mai 2024 portant délégation de signature à Mme Annick PÂQUET, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône ;

Considérant la délibération du 24 janvier 2024, notifiée le 25 mars 2024, par laquelle le comité syndical du SYGAM propose une modification statutaire ;

Considérant, en effet, que le SYGAM souhaite dorénavant accompagner des projets de transition énergétique en participant au financement de projet sur ses communes membres ;

Considérant dès lors, l'ajout, à l'article 3.1 des statuts en vigueur, d'un item complémentaire pour permettre au syndicat d'accompagner des projets de transition énergétique en participant au financement de projet sur ses communes membres ;

Considérant également l'actualisation de l'article 3.2.1 alinéas 1 et 2 des statuts en vigueur en remplaçant les références au code des marchés publics par des références au code de la commande publique ainsi que l'ajout, à l'article 8 alinéa 1, pour être en adéquation avec la modification proposée de l'article 3.1: « le budget du SYGAM pourvoit aux dépenses *de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et ses attributions* incombant à celui-ci » ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SYGAM se prononçant sur la modification statutaire envisagée ;

Considérant, en l'espèce, que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu les statuts annexés ;

Sur proposition des secrétaires générales des Préfectures du Doubs et de la Haute-Saône ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les statuts du syndicat intercommunal du gaz de la région de Montbéliard (SYGAM) joints au présent arrêté sont approuvés. Ils se substituent à ceux annexés à l'arrêté préfectoral n°25-2016-06-01-006 du 1^{er} juin 2016.

Article 2 : Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R. 421-2, 1^{er} alinéa du code précité: «Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours».

Article 3 : Les secrétaires générales des préfectures du Doubs et de la Haute-Saône sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs départementaux des finances publiques du Doubs et de la Haute-Saône, au président du SYGAM ainsi qu'à ses membres. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

A Besançon, le **- 5 NOV. 2024**

Le préfet du Doubs,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,~~

Nathalie VALLEIX

Le préfet de la Haute-Saône,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Annick PÂQUET

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT DU GAZ DE LA REGION DE MONTBELIARD

Article 1 – CONSTITUTION DU SYGAM

En application des dispositions des articles L.5211-1 à L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, est constitué entre les communes listées ci-après, un syndicat intercommunal dénommé "Syndicat du Gaz de la Région de Montbéliard", désigné ci-après par "SYGAM".

L'arrêté préfectoral du 28 septembre 1945 a autorisé la constitution du SYGAM.

Le Syndicat a actualisé ses statuts par arrêtés préfectoraux en date du 3 novembre 1993, du 28 novembre 2008 et du 1^{er} juin 2016.

Le SYGAM est composé des 35 communes suivantes :

- ALLENJOIE
- ARBOUANS
- AUDINCOURT
- AUTECHAUX-ROIDE
- BART
- BAVANS
- BERCHE
- BETHONCOURT
- BROGNARD
- COLOMBIER-FONTAINE
- COURCELLES-les-MONTBELIARD
- DAMBENOIS
- DAMPIERRE-les-BOIS
- DAMPIERRE-sur-le-DOUBS
- DASLE
- ECURCEY
- ETOUVANS
- ETUPES
- EXINCOURT
- FESCHES-le-CHATEL
- GRAND-CHARMONT
- HERICOURT (BUSSUREL)
- HERIMONCOURT
- MANDEURE
- MATHAY

- MONTBELIARD
- NOMMAY
- PONT de ROIDE -VERMONDANS
- SAINTE-SUZANNE
- SELONCOURT
- SOCHAUX
- TAILLECOURT
- VALENTIGNEY
- VIEUX-CHARMONT
- VOUJEAUCOURT

Article 2 - OBJET DU SYGAM

Le Syndicat exerce pour l'ensemble des adhérents, les droits et prérogatives résultant des textes législatifs et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution, à l'utilisation et à l'achat du gaz. Il est, au titre du transfert de compétences opéré par les personnes morales membres qu'il représente, l'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz et participe à la réalisation d'actions de maîtrise de la demande d'énergie ainsi qu'au développement de l'utilisation des énergies renouvelables. Il est susceptible d'intervenir sur toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à son développement, notamment dans un but de protection de l'environnement et dans la recherche d'un développement durable.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques, ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la distribution publique de gaz, selon les modalités prévues à l'article 3 des présents statuts.

Il représente ses membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

3.1. Activités principales

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service public afférent au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz. A ce titre, le Syndicat exerce la compétence mentionnée à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, et traduite notamment par les activités suivantes :

- la passation avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public du gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau) ou, le cas échéant exploitation du service en régie ;
- le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par les cahiers des charges de ces concessions ;
- le contrôle des réseaux publics de distribution de gaz ;
- la mise en œuvre du tarif spécial de solidarité mentionné à l'article L.445-5 du même code sur le territoire de leur compétence;

- l'intéressement et la participation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités visant à améliorer la sécurité des personnes et des biens, au transport, à la distribution et à l'utilisation rationnelle du gaz naturel. Les éventuels investissements que le Syndicat est amené à faire sur le réseau de distribution publique de gaz d'une commune ne sont réalisées que sur demande expresse de cette commune et à la charge de celle-ci ;
- **l'intéressement et la participation à tous projets en lien avec la transition énergétique, portés sur le territoire du Syndicat par les communes membres du SYGAM et les établissements publics auxquelles elles adhèrent, l'action du Syndicat devant alors se limiter à son propre ressort territorial ;**
- la maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de distribution de gaz, selon la répartition prévue par le cahier des charges de la concession ou le règlement de service de la régie et selon les modalités d'intervention définies par le comité syndical ;
- la représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;
- la représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants;
- les missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours qui lui seraient soumis par les consommateurs éligibles raccordés à son réseau ou leurs fournisseurs, selon les modalités prévues à l'article L. 2224-31 du CGCT ;
- la communication aux membres du Syndicat dans le cadre des textes en vigueur des informations relatives au fonctionnement des missions de service public visés au présent article.

3.2. Activités secondaires

3.2.1 Achat d'énergie et commandes publiques se rattachant à l'objet du Syndicat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par le **Code de la commande publique**, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Il peut aussi être centrale d'achat au titre des missions visées et dans les conditions prévues au dit Code des marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences.

Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

3.2.2 Gestion rationnelle de l'énergie et développement durable

Le Syndicat peut mettre à la disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- les études et schémas relatifs au développement des énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la maîtrise de la demande d'énergie, à la mise en œuvre et au suivi des travaux d'économie d'énergie ;

- la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie.

3.2.3 Etudes

Le Syndicat peut organiser tout service d'études administratif, juridique et technique en vue de l'examen de toute question intéressant le fonctionnement du service public du gaz (transport, distribution, fourniture) et l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le Syndicat peut utiliser de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (S.I.G).

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des systèmes de gestion et de suivi patrimonial du réseau de distribution publique de gaz (cartographie – SIG ou autres) avec fichiers techniques, comptables ou financiers rattachés et compatibles avec les délégataires et/ou les collectivités adhérentes.

3.2.4 Coopération décentralisée

Le Syndicat peut s'engager dans des actions de coopération décentralisée réalisées dans son domaine de compétences.

3.2.5 Marque de confiance

Le Syndicat peut promouvoir une marque de confiance à destination des consommateurs finals afin d'assurer une sorte de labellisation des fournisseurs de gaz sous son contrôle.

3.2.6. Relations avec les membres et autres personnes morales de droit public

Le Syndicat est habilité à effectuer, dans le respect des règles de concurrence, au nom et pour le compte d'un membre, d'un autre établissement public de coopération intercommunale, d'un syndicat mixte, ou de tout autre organisme public, des prestations de services dans des domaines connexes aux compétences transférées, dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des conventions de mise à disposition de personnel peuvent en outre être conclues entre le Syndicat et un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent enfin être conclues dans le cadre de l'article L.5221-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du SYGAM est sis au 8, Avenue des Allies à Montbéliard (25200).

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE - COMITE SYNDICAL

Le SYGAM est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes membres.

Chaque commune élit, à cet effet, deux délégués titulaires et un délégué suppléant, dont le mandat a, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus.

Chaque collectivité nouvellement adhérente désigne ses représentants dans le mois qui suit son entrée dans le SYGAM selon les modalités prévues aux articles L. 5211-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif quelconque d'un délégué, celui-ci sera remplacé dans le délai d'un mois conformément aux dispositions de l'article L.5211- 8 du CGCT.

Le Comité Syndical est soumis, pour l'essentiel, aux mêmes règles que celles prévues pour les conseils municipaux.

Il règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de sa compétence en application du principe de spécialité.

Il vote, notamment, le budget, le compte administratif, les délégations de gestion d'un service public, et peut déléguer à son Président et à son Bureau certains actes d'administration, à l'exclusion des attributions qui lui sont expressément réservées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – GOUVERNANCE - BUREAU

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et des éventuels autres membres désignés par le Comité Syndical.

Pour assurer l'étude et le règlement des affaires, le Comité Syndical peut déléguer tout pouvoir à un Bureau composé de membres élus en son sein, à l'exception des attributions pour lesquelles la loi lui attribue la compétence exclusive, à savoir :

- le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement du SYGAM ;
- les décisions affectant sa durée ;
- l'adhésion du SYGAM à un établissement public ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Le Bureau n'est pas modifié de plein droit par l'adhésion d'une nouvelle collectivité.

Le Président prend part à tous les votes, sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat de membre du Bureau est de même durée que celui de délégué au Comité Syndical.

En cas d'empêchement pour quelque cause que ce soit du Président, le premier Vice-Président assume l'intégralité des fonctions en application de l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, et fait procéder à une nouvelle élection des Vice-Présidents dans les conditions précisées aux articles L.2122-4 et suivant du Code précité.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif pour quelque motif que ce soit d'un Vice-Président, le Comité Syndical pourvoit à son remplacement.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et du Bureau, met en œuvre les décisions financières et, plus généralement, administre le SYGAM. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, partie de ses attributions sur arrêté exprès aux Vice-Présidents.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau.

ARTICLE 7 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur validé par une délibération du Comité Syndical fixe, conformément aux articles L.2121-8 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 8 - BUDGET ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Le budget du SYGAM pourvoit aux dépenses **de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet et ses attributions incombant à celui-ci**, à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats sont autorisés à créer ou à percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier des articles L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le SYGAM est appelé à créer ou à percevoir à raison de ses attributions telles qu'elles sont définies à l'article 3.

La comptabilité du SYGAM est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le budget du SYGAM pourvoit aux recettes et dépenses occasionnées par le fonctionnement et les attributions qui sont couvertes par les redevances du concessionnaire, les subventions diverses et toutes ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur, notamment l'article L.5212-19 du CGCT. Un budget annexe est constitué le cas échéant, dans le cadre de l'exercice d'une compétence optionnelle spécifique, et ce conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur.

Le SYGAM encaisse et centralise les redevances et participations, en particulier celles dues par les entreprises concessionnaires dans le cadre de l'application des cahiers des charges de concession et de leurs avenants ou des conventions en vigueur. Ces dispositions s'appliquent également pour toutes les ressources potentielles issues d'institutions, de fédérations et d'organismes publics divers : communes, structures intercommunales, Union Européenne, Etat, Région, Département, ADEME, FNCCR, ... Les principales ressources potentielles sont :

- des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de services publics ;

- des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du SYGAM, aux dépenses du comité syndical.

ARTICLE 9 - DUREE DU SYGAM

Le SYGAM est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 10 - ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Toute commune extérieure au SYGAM peut y adhérer selon les conditions prévues par l'article L.5211- 18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adhésion entraîne son accord sur toutes les compétences octroyées au SYGAM pour son objet social.

ARTICLE 11 - RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE

Tout retrait d'une commune membre s'effectue en application et dans le respect des articles, L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 - ADHESION DU SYGAM A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

L'adhésion du SYGAM à un établissement public de coopération intercommunale est soumise au consentement et accord préalables de chacune des communes membres du SYGAM.

ARTICLE 13 - DISPOSITION DES PRECEDENTS STATUTS

A l'exception des dispositions concernant les conventions et les contrats en cours, les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents institués par l'arrêté inter-préfectoral du 1^{er} juin 2016 pris conjointement par M. le Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs, et M. le Préfet de la Haute-Saône.

Les présents statuts modifiés sont annexés aux délibérations des collectivités adhérentes consultées pour la modification des statuts du SYGAM.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent pour toutes celles qui ne figurent pas dans ces statuts.